

Annexe 3 : modalités de mise en concurrence avant délivrance d'une autorisation d'occuper le domaine public pour des activités économiques

Ces modalités sont applicables dans les cas non prévus par les règlements municipaux portant réglementation des activités commerciales sédentaires et non sédentaires et n'entrant pas dans les cas de dérogation ou d'exonération de mise en concurrence prévus par la loi.

A ce titre, la commune pourra considérer qu'il n'y a pas lieu de mettre en concurrence si l'autorisation d'occuper le domaine public ne peut dépasser un jour sur une année (autorisation de courte durée).

Afin d'assurer la transparence prévue par la loi pour les autorisations de courte durée ou dont le nombre n'est pas limité (article L 2122-1-1 du CGPPP), la commune procèdera à l'affichage du projet d'autorisation dans les meilleurs délais avant la délivrance de l'autorisation en mairie.

Procédure applicable en cas de manifestation spontanée d'intérêt

Si, dans le cas d'une manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur économique, la commune entend accorder l'autorisation, elle a l'obligation de porter l'information à la connaissance du public avant attribution de l'autorisation.

La commune se réserve la possibilité de demander des compléments pour instruire la demande.

Le projet d'autorisation sera affiché en mairie avec coordonnées du service pendant une semaine au moins avant délivrance de l'autorisation.

Au cas où un autre acteur économique serait intéressé, la commune mettra en œuvre une procédure de comparaison des candidats, basée sur la procédure de mise en concurrence ci-dessous.

Procédures applicables pour la mise en concurrence.

Applicable si la commune recherche un occupant d'un espace public prédéfini.

1°) Publicité préalable à effectuer

Modalités de publicité :

- Publication de l'appel à concurrence sur le site internet de la ville (avec petit cahier des charges) pendant au moins 2 semaines, au moins 2 mois avant la date prévue d'installation lorsque les délais du projet le permettent.
- Courriers aux opérateurs économiques ayant déjà fait une demande à la commune pour des activités similaires à celle envisagée a minima dans les 18 mois précédents ou à des opérateurs identifiés après recherche de références.

2°) Composition type du cahier des charges

a) Partie commune à tous les cas

- Circonstances donnant lieu à l'ouverture à la concurrence : évènement organisé par la commune, objectif politique, etc.
- Définition des emplacements : lieux (adresse, surface, obstacles), équipements en place ou non pour permettre l'accueil (eau, électricité, assainissement, poubelles)
- Périodes de disponibilité des emplacements : dates
- Horaires
- Redevance : montant et modalités de paiement
- Délais de réponse pour faire parvenir les propositions
- Contenu de la réponse : Réponses au cahier des charges sur la qualité de la prestation proposée, et sur le prix/redevance + extrait Kbis + attestation assurance RC

b) Cadre variable selon les cas

Critères de choix :

- Critères « qualité du projet » (obligatoire) :
Qualité et diversité de l'offre (provenance marchandise : circuit court, fait maison) ;
Qualité de l'aménagement (respect charte ville espace public, PSMV) ; modalités d'installation et stockage, Stockage hors domaine public,
Organisation prévue pour le respect du cadre de vie (limitation des emballages et des publicités papier, gestion des déchets, respect des riverains)
- Critères « adéquation du projet aux objectifs poursuivis par la Commune » (à choisir selon les cas) :
Adéquation entre la clientèle cible et l'utilisateur cible de la commune
Partenariats locaux
Adéquation de l'offre commerciale avec la thématique de l'évènementiel

Pondération des critères :

Compte tenu de l'obligation d'assurer l'ordre public, la bonne gestion du domaine public, les critères « qualité du projet » ne peuvent pas être pondérés à moins de 50 % de la note totale.

3°) Délivrance de l'autorisation à l'opérateur retenu et information aux opérateurs non retenus